



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-016

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2018-04-06-011 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD) (4 pages) Page 3
- 24-2018-04-06-012 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne) (4 pages) Page 8
- 24-2018-04-16-002 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Astier (Dordogne). (4 pages) Page 13
- 24-2018-04-09-002 - ArrêtéDD24/2018 du 9 avril 2018 portant modification de la Composition du conseil territorial de santé de Dordogne. (2 pages) Page 18

DDT

- 24-2018-04-11-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture n°24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 (2 pages) Page 21

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2018-04-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées - Plan National d'Actions Maculinea - Azuré des Mouillères Phengaris alcon alcon (4 pages) Page 24

Préfecture de la Dordogne

- 24-2018-04-16-003 - AP organisation de la certification relatif PAE FPS de la Croix Rouge Française (2 pages) Page 29
- 24-2018-04-16-001 - AR_LESCOP_Christophe_THANATO (2 pages) Page 32
- 24-2018-04-19-001 - Ordre du Jour CDAC 26 avril 2018 (1 page) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-06-011

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double de Dordogne (CHIC-RDD)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours
2018

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 8 février 2016 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 janvier 2018 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la désignation par la commission médicale d'établissement en date du 3 avril 2018 du docteur Théophile MAGNA en remplacement du docteur Rémi CHAUSSADE qui a fait valoir ses droits à la retraite, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double au titre de représentant du personnel ;

SUR proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Patrice FAVARD, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET et Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Nicole GERVAISE, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Valérie CHATENET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Théophile MAGNA et Monsieur le docteur Djamel KERKEB, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Pascal DUBRANLE et Madame Karine LAVOCAT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Eloïc MEGERT, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies, Monsieur Robert DENOST.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgueux le, - 6 AVR. 2018

**P/Le directeur général de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,
L'Adjoint à la Directrice**



Cyrille LIENARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-06-012

Arrêté portant nomination des membres du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol
(Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
2018

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant la démission en date du 15 janvier 2018 de Monsieur Robert CAULIER, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol,

Considérant la proposition de nomination en date du 17 janvier 2018 de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM) de Monsieur André LAPOUGE, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant l'avis favorable en date du 21 mars 2018, du représentant de l'Etat dans le département, relatif à la nomination de Monsieur André LAPOUGE, en qualité de personnalité qualifiée ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 mai 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Josette CABROL, représentant le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol,

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement,

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE et Madame Carline CAPPELLE représentants du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Josée QUILLEN-BOUSSEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Véronique BARUSSAUD et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentantes de la commission médicale d'établissement,

Madame Bernadette DUBOURG et Monsieur Alain BONNARD, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

Monsieur Jack GUIGNE,

Madame Evelyne GABRIEL,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING,

Monsieur André LAPOUGE au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2018

P/le directeur général de
l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
P/La directrice de la délégation
départementale de Dordogne,

~~L'Adjoint à la Directrice~~


Cyrille LIENARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-16-002

Arrêté portant nomination des membres du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Astier
(Dordogne).



Délégation départementale de la Dordogne
2018

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Astier ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant la démission en date du 28 novembre 2016 de Madame Frédérique LANNEAU, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Astier ;

Considérant la démission de Madame Nadine RACHET en date du 23 octobre 2017, en qualité de représentante des familles de personnes âgées accueillies au centre hospitalier de Saint-Astier ;

Considérant la désignation par la directrice du centre hospitalier de Saint-Astier en date du 6 avril 2018, de Monsieur Hubert PENCHAUD pour représenter les familles accueillies dans l'établissement, en remplacement de Madame Nadine RACHET ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de la Dordogne,

Arrête

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Maréchal Leclerc - 24110 Saint-Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Alan DEPIS, représentant le maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement,

Monsieur Didier BANIZETTE, représentant de la communauté de communes Astérienne-Isle et Vern, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Bernadette LAPORTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

M (siège à pourvoir) , représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Marc MELOTTI,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Denis MATHIE, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

M (siège à pourvoir), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Hubert PENCHAUD, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

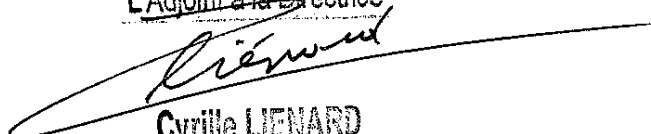
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Périgueux, le 16 AVR. 2018

P/le directeur général de
l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La directrice de la délégation
départementale de Dordogne,
L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-09-002

ArrêtéDD24/2018 du 9 avril 2018 portant modification de la Composition du conseil territorial de santé de Dordogne.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Dordogne

Vu la décision du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine le 1^{er} février 2018 (n°R75-2018-021) ;

Vu le courriel de Monsieur Bernard SERVAUD, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie (CPAM) de Dordogne, en date du 6 avril 2018, informant le Conseil territorial de santé (CTS) de Dordogne du renouvellement du Conseil de la CPAM qui a désigné Monsieur Mariano GONZALEZ, Président du Conseil, pour succéder à Monsieur Luc CADILLON, en tant que membre titulaire du CTS au titre du collège 4 b « Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale » ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
SIMPLICIEN Laurent	En cours de désignation

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
ARPONTET Nancy	FAURE Claudine
GONZALEZ Mariano	SERVAUD Bernard

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans. Lorsqu'un nouveau membre vient à succéder à un membre sortant, la durée du mandat est celle qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 AVR. 2018

Le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la Délégation
départementale de la Dordogne

Monique JANICOT

DDT

24-2018-04-11-001

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
n°24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

N°

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant la demande de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs d'un changement au sein de leur Conseil d'Administration pour siéger à la CDOA.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1

Le point 9 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 est modifié comme suit :

9 – au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« La Pouyade »
24390 NAILHAC

Mme Marie GRIFFATON
« La Bourg »
24240 CUNEGES

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 ST PAUL LAROCHE

M. Guillaume TESTUT
« La Janthe »
24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD

M. Pierre Henri CHANQUOI
« Laplanche »
24120 CREZES

M. Florent CLAUDEL
« La Haute Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

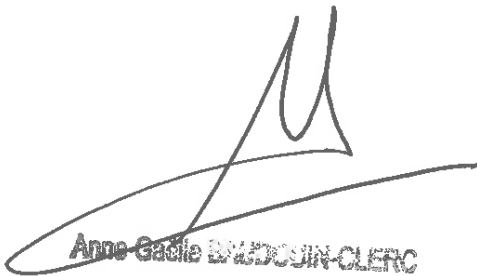
M. Arthur GALINAT
« Viallard »
24200 CARSAC-AILLAC

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 avril 2018

La Préfète,



Anne Gadelle ~~DEMOISIN-CLERC~~

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et
transport d'espèces animales protégées - Plan National
d'Actions ^{PNA Maculinea - Azuré des Mouillères Phengaris alcon alcon} Maculinea - Azuré des Mouillères Phengaris
alcon alcon



PRÉFÈTE DE DORDOGNE
PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 49/2018

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 janvier 2018
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport
d'espèces animales protégées

Plan National d'Actions Maculinea
Azuré des Mouillères Phengaris alcon alcon

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2018, nommant M. Christian MARIE, de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-03-22-001 de la préfète de la Dordogne du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du préfet de la Gironde du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

- VU** la décision n° 24-2018-02-22-002 du 22 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la décision n° 64-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Pierre-Yves GOURVIL du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 18 décembre 2017,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées pour la déclinaison du Plan National d'Actions Maculinea en date du 26 janvier 2018,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Pierre-Yves GOURVIL, Nicolas Dejean, Vincent Duprat, Amélie Bertolini et Mathilde Poussin du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 27 mars 2018,

CONSIDÉRANT les modifications demandées à l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture et de transport des œufs de l'Azuré des mouillères *Phengaris alcon alcon* sont réalisées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des Maculinea en ex-Aquitaine, et que ces diagnostics nécessitent la réalisation d'études ADN nécessitant la capture et le transport d'œufs de l'espèce citée,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2018, référencé SPN/DREP n°07/2018 est modifié comme suit :

« Pierre-Yves Gourvil, Nicolas Dejean, Vincent Duprat, Amélie Bertolini et Mathilde Poussin, chargés de projets régionaux du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer, transporter et détruire des œufs d'Azuré des mouillères *Phengaris alcon alcon*.

Cette dérogation est accordée sur les landes humides et landes à fougères abritant des stations de Gentiane pneumonanthe au niveau de 3 régions naturelles de la région :

- Plateau d'Anzé sur la commune de Laruns (64)
- les landes de Tardets sur la commune de Tardets-Sorholus (64)
- les landes de Léés-Athas sur la commune de Léés-Athas (64)

- les landes de Briscous sur la commune de Briscous (64)
- la lande humide d'Hélette sur la commune d'Hélette (64)
- le camp de Souge sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33)
- les lignes électriques de Saucats sur la commune de Saucats (33)
- les landes de Gavardies sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24)
- Champ de tir de Cazaux sur les communes de La Teste-de-Buch et de Gujan-Mestras (33)
- Lande humide des Arguileyres sur la Commune de Cestas (33) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfetures de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Bordeaux, le **13 AVR. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,

**Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance**

Yann DE BEAULIEU

Direction Départementale
des Territoires de Mer
de la Gironde

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-16-003

AP organisation de la certification relatif PAE FPS de la
Croix Rouge Française

PAE FPS
CERTIFICATION



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de
protection civiles
Pôle prévention

Arrêté n°

portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu la décision d'agrément PAE-FPS 1512 A 02 délivrée le 29 décembre 2015 relative au référentiel interne de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » à la Croix Rouge Française;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 7 mai 2018 à 14 h 30 à la Préfecture de la Dordogne.

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- M. William HUNTER, médecin

.../...

- Trois formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- Adjudant-chef Laurent MERCIER, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- Sergent-Chef Julien DELFOUR, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Emmanuel GARRAUD, formateur de formateur titulaires de la PAE FPS

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- M. Lionel JURE, instructeur national de secourisme, référent Académie de Bordeaux

Article 3 : M. Lionel JURE, instructeur national de secourisme, référent Académie de Bordeaux, présidera le jury

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 16 avril 2018

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-16-001

AR_LESCOP_Christophe_THANATO

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale et
des règlementations

Arrêté n°
portant d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-018/PREF/BDC du 14 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Christophe LESCOP à pratiquer des soins de conservation en qualité de thanatopracteur;

Vu la demande formulée par M. Christophe LESCOP en date du 6 mars 2018 à la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: L'entreprise individuelle « THANATOPRAXIE 24 » représentée par M. Christophe LESCOP, thanatopracteur, située 1 Ter avenue Charles de Gaulle 24800 THIVIERS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.24.3.151.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Christophe LESCOP et transmis pour information au maire de la commune de Thiviers.

Périgueux le 16 avril 2018
La préfète,

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-19-001

Ordre du Jour CDAC 26 avril 2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Jeudi 26 avril 2018 – 14h30

Salle Maxime Roux

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant le transfert et l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Montpon Ménéstérol